

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Philippe Ducommun
déposée le 4 octobre 2016

« Insécurité au centre-ville et « Lôz'anges gardiens » : quid de la police ? »

Rappel

« Début juillet 2016, des commerçants et habitants du quartier du Tunnel manifestaient leur ras-le-bol et disaient craindre pour leur sécurité face à la présence récurrente de vendeurs de drogue sur la rue du Tunnel. Mi-août 2016, une violente bagarre a opposé des dealers présumés et des commerçants du quartier du Maupas. Un article dans le journal "Lausanne-Cité", paru début septembre 2016 rapportait l'exaspération et la peur des habitants face aux dealers. De nouvelles mesures, un malaise politique et un combat contre la peur alimentaient ce sujet. Plus récemment, le journal 24Heures relatait la venue à deux reprises des "Guardian Angels" genevois.

Ces citoyens sont venus à deux reprises à Lausanne durant la nuit se promener dans la rue. Le but de leur promenade est, selon eux, de pouvoir prévenir des incivilités grâce à un dialogue avec les probables fauteurs de troubles. Selon un membre de cette association, ils auraient reçu des demandes pour venir et un fait divers sur une agression au couteau au Maupas les a convaincus de répondre à cette sollicitation. Il est encore précisé dans la presse que des contacts ont été pris pour établir une section de "Guardian Angels" dans la capitale vaudoise et dans d'autres grandes villes, d'ici à 2017 ».

Préambule

La Municipalité souhaite commencer ce préambule par un bref rappel des faits.

Le 10 septembre 2016, vers 0h45, la Police municipale a été informée qu'un groupe de quatre hommes, équipés de pantalons militaires, de bérets rouges et de tee-shirts blancs portant l'inscription « Guardian Angel – Safety Patrol », étaient intervenus suite à un début de bagarre devant un établissement nocturne dans le quartier du Flon. Après une discussion d'une dizaine de minutes entre un officier de police et ces personnes, celles-ci ont accepté de rentrer à Genève.

A la suite de ce premier contact, les « Guardian Angels » sont revenus à Lausanne une semaine plus tard, le 17 septembre 2016. Ceci a été constaté par une patrouille de police, à la rue du Maupas, vers 23h50. Cette patrouille les a informés qu'ils s'exposaient à une dénonciation au règlement général de police (RGP) s'ils persistaient dans leurs agissements. Comme la semaine précédente, ils ont décidé de quitter les lieux. Lors de cette deuxième rencontre, les « Guardian Angels » ont fait état d'une plainte pénale qui aurait été déposée contre la Police municipale, en lien avec leur première venue à Lausanne ; la Municipalité n'est pas au courant de la teneur exacte de la plainte, la procédure étant en cours.

Concernant l'association en elle-même et selon les informations publiées dans le 24 Heures du 12 septembre 2016 et sur Internet, les « Guardian Angels » sont une organisation née il y a plus de

deux ans à Genève sous le nom « *d'Ange du respect* » puis, dès décembre 2015, de « *Black Belt Patrol*¹ ». Leur mission est explicitée sur leur site². Toujours selon l'article précité, l'objectif de leur présence sur le territoire était de « *s'inviter à Lausanne pour veiller, comme des anges gardiens, sur les noctambules* ». La véritable nature juridique ou personnalité morale de ce groupement est indéterminée. Le nom « *Guardian Angels* » se réfère à un modèle international de milice civile³. La revendication figurant sur le même site internet, selon laquelle « *notre association est affiliée aux Guardian Angels de New York* », semble indiquer qu'il pourrait s'agir d'une association au sens du code civil suisse. Il faut déduire de ces divers éléments que les « *Guardian Angels* » sont une organisation qui pratique, sans mandat, des tâches de sécurité publique. Après ces quelques éléments factuels, la Municipalité souhaite rappeler le contexte légal concernant l'exercice de ces tâches.

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après le concordat), soumet à autorisation les activités de sécurité, mais seulement si celles-ci sont effectuées sous contrat de mandat (article 4 alinéa 2 du concordat). En l'absence de mandat confié par un tiers, les « *Guardian Angels* » échappent au champ d'application du concordat et ne peuvent pas être dénoncés à ce titre pour pratique illicite d'une activité de sécurité publique. De toute manière, cette activité ne pourrait pas faire l'objet d'un mandat donné par une commune dans le canton de Vaud, puisque l'article 22a alinéa 1 de la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité interdit la délégation d'actes d'autorité à une entreprise de sécurité.

La notion régaliennne de sécurité publique est également réglée par l'article 44 de la Constitution du canton de Vaud (Cst VD) :

« *Sécurité et police*

¹ *Dans les limites de ses compétences, l'Etat détient le monopole de la force publique.*

² *L'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens ».*

L'activité de patrouille des « *Guardian Angels* » les 10 et 17 septembre 2016 viole manifestement cette règle constitutionnelle, dès lors qu'ils ont pratiqué, spontanément, de manière planifiée, avec conscience et volonté, des tâches de sécurité publique, qu'elles débouchent ou pas sur des interventions concrètes. Le port d'un uniforme et les inscriptions figurant sur celui-ci confirment le caractère prémédité, organisé et planifié de cette activité. Cela crée en outre l'apparence potentiellement trompeuse pour le public qu'une tâche de sécurité publique est pratiquée, sur le domaine public, par une entreprise privée avec l'assentiment des autorités.

Cette infraction pourrait tomber sous le coup de l'article 275 du code pénal suisse (CP) :

« *Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la Constitution ou la Constitution d'un canton, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ».

S'agissant d'un groupement constitué dans ce but, l'article 275ter CP est également à considérer :

« *Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266bis, 271 à 274, 275 et 275bis celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées, celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ».

Les faits constatés les 10 et 17 septembre 2016 constituent également une violation de l'article 26 du RGP : « *Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics* ». En effet, la

¹ <http://www.blackbeltpatrol.com/>

² « *Nous sommes les patrouilleurs du respect, nous œuvrons à combattre l'incivilité au quotidien par le dialogue. Notre mission consiste à rassurer et à accompagner les citoyens qui font appel à nos services. Nos patrouilleurs sont des bénévoles, non armés. Ils sont formés aux techniques de premier secours ainsi qu'à la résolution de conflit par la communication. Nos patrouilleurs n'utilisent la force que dans le cadre de la légitime défense* ».

³ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Guardian_Angels_\(milice\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Guardian_Angels_(milice))

présence très visible des « Guardian Angels » était perceptible par des tiers. Ce sont d'ailleurs des personnes présentes en rue qui ont sollicité l'intervention de la police le 10 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a également été nanti de ce même sujet par le même interpellateur. Sa réponse du 18 janvier 2017 (voir annexe) valide et fonde le cadre juridique exposé ci-dessus pour exprimer les mêmes constats, notamment sur le monopole détenu par l'Etat et les communes sur l'exercice de la force publique et les tâches d'ordre et de sécurité publics. Les deux réponses concordent parfaitement.

Réponses aux questions posées

Cela étant, la Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Comment la Municipalité se positionne-t-elle vis-à-vis de cette insécurité grandissante dans plusieurs quartiers de la ville ?

La Municipalité ne partage pas le constat de l'interpellateur s'agissant de l'insécurité grandissante dans plusieurs quartiers de notre ville. Les statistiques de criminalité des deux dernières années permettent au contraire de poser un constat inverse. Cette nette amélioration de la situation sécuritaire s'explique par un contexte global plus favorable et par l'augmentation des effectifs du Corps de police, qui ont rendu possible le renforcement de la présence en rue du personnel policier. La visibilité policière a été tout particulièrement augmentée dans les endroits et durant les tranches horaires sensibles. Cette présence accrue est complétée par diverses opérations ciblées menées sur différents phénomènes péjorant le sentiment d'insécurité, notamment le trafic de stupéfiants en rue.

Question 2 : La Municipalité entend-elle prendre des dispositions particulières concernant la présence de ces « anges gardiens » dans les rues de la capitale vaudoise ? Si oui, lesquelles ?

La Municipalité considère que les interventions des « Guardian Angels » sur le domaine public communal sortent du cadre légal applicable et qu'elles ne répondent pas à un réel besoin. Donc, elle a donné comme mandat à la Police municipale d'intervenir à chaque fois que ceux-ci déploient leur activité, de les inviter à quitter les lieux et, cas échéant, de les dénoncer s'ils persistent dans leur action.

Question 3 : Ladite association prétend que ses membres ont été « sommés » de quitter la ville de Lausanne par la police communale. Est-ce que la Municipalité peut confirmer la prétendue sommation de la police ? Si oui, quelle en était la base légale ?

A deux reprises, considérant que le fait de patrouiller en rue est notamment contraire à l'article 44 de la Constitution vaudoise⁴, ces personnes ont été effectivement invitées à quitter les lieux, ce qu'elles ont fait sans difficultés. Si ces personnes avaient persisté dans leur activité, elles auraient été dénoncées à l'article 26 du RGP. Cette association n'étant pas revenue depuis le 17 septembre 2016, en proportionnalité et opportunité, aucune dénonciation n'a été effectuée.

Question 4 : La Municipalité peut-elle informer le Conseil communal si une demande de cette association pour créer une section à Lausanne a été déposée ? Si oui, la Municipalité peut-elle préciser en détail si la création d'une telle association nécessite l'octroi d'une autorisation particulière et pourquoi ?

La Municipalité ne dispose pas d'information quant à la constitution d'une section vaudoise ou lausannoise des « Guardian Angels ». De manière générale, la constitution d'une association à but idéal n'est pas soumise à une autorisation d'une instance publique ; il suffit de remplir les conditions prévues par les articles 60 et suivants du code civil, soit d'exprimer « dans leurs statuts la volonté d'être organisée corporativement ». Si une association entend déployer une activité commerciale, elle doit alors s'inscrire au Registre du commerce et serait soumise aux dispositions régissant les sociétés

⁴ Sécurité et police

¹ Dans les limites de ses compétences, l'Etat détient le monopole de la force publique.

² L'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

commerciales. En l'état, les statuts des « Guardian Angels », pour autant que ces personnes soient bien formellement constituées en association, ne sont pas publics.

Si les « Guardian Angels » entendaient proposer des prestations de sécurité sur mandat de tiers, ils seraient alors soumis aux règles administratives et au régime d'autorisation prévue par le concordat. A notre connaissance, l'entité « Guardian Angels » n'est pas inscrite au Registre du commerce de Genève, où semble se trouver son siège unique. Ceci est de nature à confirmer qu'elle ne déploie pas d'activité commerciale sous contrat de mandat.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 16 février 2017.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter



Annexe : mentionnée